



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

PROCÈS-VERBAL PV n° 4

Réunion du :	Mercredi 14 mai 2025
Par :	Visioconférence
Présidence :	M. Joseph GAGLIANO
Présents :	Mme. Axelle ALCOVERRO et MM. Georges JULLIAN, Aymane KRHILLI, André MARLETTA, Henri REYNOUD, Laurent THURIER, Roland VARTANIAN.
Absences excusées :	Néant
Assiste à la séance :	M. Louis VIVIN

MODALITES DE RECOURS

En application du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée, au siège de la F.F.F., à la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'envoi de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 150 €. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par courrier électronique.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel.

DECISIONS

503033 - ET.S. DE LA CIOTAT (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'annexe 1.b de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion prévoit qu'aux : « *fins de permettre le suivi de la situation des clubs, il est fait obligation aux clubs de produire [...] : pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin* » : des documents comptables (le bilan, les tableaux des salaires, les déclarations URSSAF, le procès-verbal de l'Assemblée Générale incluant les comptes de résultats approuvés et l'affectation du résultat, le budget prévisionnel).

Attendu également que l'article 11 de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion prévoit que la C.R.C.C. assure une mission d'information auprès des clubs et contrôle leur situation juridique et financière.

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Clubs a relancé à de multiples reprises l'ET.S. DE LA CIOTAT afin d'obtenir les documents précités.

Que faute d'éléments transmis, la Commission, par voie de PV en date du 06 mai 2025, a sanctionné le club d'interdiction d'engagement en Coupe Nationale Futsal pour la saison 2025/2026.

Considérant néanmoins, que la Commission constate que le club a ensuite transmis les documents afin de se mettre en conformité avec les règlements de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, précités.

Qu'elle considère désormais ainsi infondée la sanction prise lors de sa réunion du 06 mai 2025, au regard de l'Annexe 2 de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Considérant en outre que la Commission rappelle audit club que le P.V. de l'Assemblée Générale fourni doit mentionner l'affectation du résultat.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide de retirer l'interdiction d'engagement en Coupe Nationale Futsal et dit le club en conformité.

520691 - ASPTT HYERES (RÉGIONAL 1 FÉMININ)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'annexe 1.b de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion prévoit qu'aux : « *fins de permettre le suivi de la situation des clubs, il est fait obligation aux clubs de produire [...] : pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin* » : des documents comptables (le bilan, les tableaux des salaires, les déclarations URSSAF, le procès-verbal de l'Assemblée Générale incluant les comptes de résultats approuvés et l'affectation du résultat, le budget prévisionnel).

Attendu également que l'article 11 de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion prévoit que la C.R.C.C. assure une mission d'information auprès des clubs et contrôle leur situation juridique et financière.

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Clubs a relancé à de multiples reprises l'ASPTT HYERES afin d'obtenir les documents précités.

Que faute d'éléments transmis, la Commission, par voie de PV en date du 06 mai 2025, a sanctionné le club d'interdiction d'engagement en Coupe de France Féminine pour la saison 2025/2026.

Considérant néanmoins, que la Commission constate que le club a ensuite transmis les documents afin de se mettre en conformité avec les règlements de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, précités.

Qu'elle considère désormais ainsi infondée la sanction prise lors de sa réunion du 06 mai 2025, au regard de l'Annexe 2 de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide de retirer l'interdiction d'engagement en Coupe de France Féminine et dit le club en conformité.

563533 - A. F. C. BELLEVUE (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Relève que le club ne dispute pas le championnat R1 Futsal et retire ainsi la sanction prise dans son PV en date du 06 mai 2025.

564454 – JEUNESSE SPORTIVE SEYNOISE FUTSAL (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Relève que le club ne dispute pas le championnat R1 Futsal et retire ainsi la sanction prise dans son PV en date du 06 mai 2025.

582024 - MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'annexe 1.b de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion prévoit qu'aux : « *fins de permettre le suivi de la situation des clubs, il est fait obligation aux*

clubs de produire [...] : pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin » : des documents comptables (le bilan, les tableaux des salaires, les déclarations URSSAF, le procès-verbal de l'Assemblée Générale incluant les comptes de résultats approuvés et l'affectation du résultat, le budget prévisionnel).

Attendu également que l'article 11 de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion prévoit que la C.R.C.C. assure une mission d'information auprès des clubs et contrôle leur situation juridique et financière.

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Clubs a relancé à de multiples reprises le MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY afin d'obtenir les documents précités.

Que faute d'éléments transmis, la Commission, par voie de PV en date du 06 mai 2025, a sanctionné le club d'une rétrogradation administrative pour la saison 2025/2026.

Considérant néanmoins, que la Commission constate que le club a ensuite transmis les documents afin de se mettre en conformité avec les règlements de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, précités.

Qu'elle considère désormais ainsi infondée la sanction prise lors de sa réunion du 06 mai 2025, au regard de l'Annexe 2 de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide de retirer la rétrogradation administrative et dit le club en conformité.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Il est rappelé à l'ensemble des clubs de Régional 2 susceptibles d'accéder en championnat Régional 1 ALEO INNOVATION pour la saison 2025/2026, de transmettre avant le 22 mai 2025, les documents suivants :

- Le bilan de l'exercice 2023/2024 ;
- Les tableaux des salaires de l'exercice 2023/2024 ;
- Les déclarations URSSAF de l'exercice 2023/2024 ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'exercice 2023/2024 incluant les comptes de résultats approuvés et l'affectation du résultat.

Ces clubs seront reçus par la commission en fonction de la convocation qui leur sera transmise à l'issue des championnats.

Rappel : Toute correspondance par courriel doit s'exercer à partir de la boîte mail officielle des clubs ouverte auprès de la Ligue et la boîte électronique de la C.R.C.C. : crcc@lmedfoot.fr

Le Président
Joseph GAGLIANO

Le Secrétaire
Georges JULLIAN